

Contrat d'engagement de Service Civique

Vu la loi du 2010-241 du 10 mars 2010 relative au Service Civique

Cadre réservé à l'administration

N° d'ordre : 03081 00 T

Entre les soussignés,

La personne morale COLLECTIF POUR UN SERVICE CIVIQUE EUROPEEN (CSCE)

Sise 14, 14 PASSAGE DE CLICHY, à PARIS (75018)

Numéro d'identification SIRET : 84887339400011

Organisme bénéficiaire de l'aide à l'accompagnement

Bénéficiaire d'un agrément de Service Civique

En date du 28/07/2023 pour une durée de : 36 mois

Numéro d'agrément: NA-000-23-00073

Représentée par M SIBILLE Benjamin

Agissant en qualité de président

Téléphone : 0689466300 Courriel : benjamin.sibille@service-civique-europeen.com

Et,

Mme TRAINS Emilie

Né(e): le 09/11/2002 à HARFLEUR (département : 076)

De nationalité : FRANCE

Numéro de sécurité sociale 202117634125155

Demeurant à 24, Rue de Provence, à LE HAVRE (76600)

Téléphone : 0651889203 Courriel : trainsemilie@hotmail.com

Appartenant au régime d'affiliation : Régime général

Justifiant de la situation familiale : Célibataire

De niveau de formation : I (Annexe Tableau 2)

En situation professionnelle à la signature de ce présent contrat : Demandeur d'emploi

Personne en situation de handicap : non

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

a) Objet du contrat

Mme TRAINS Emilie s'engage à réaliser une mission d'intérêt général reconnue prioritaire pour la Nation dans le cadre de l'engagement de Service Civique défini par l'article L. 120-1 du Code du service national.

b) Date d'effet et durée du contrat

Le présent contrat, pour la réalisation de la ou des missions indiquées ci-dessus, prend effet le 29/12/2025, date à laquelle débute la mission de Mme TRAINS Emilie.

Il est conclu pour une durée de 8 mois et prendra fin le 28/08/2026.

c) Conditions d'exercice des missions

Mission N°1

La mission confiée à Mme TRAINS Emilie est la suivante :

- Solidariser avec les voisins : répondre aux grands besoins sociaux de l'Europe d'aujourd'hui (Autriche, Roumanie, Pologne, Espagne, Bosnie, Italie). (BIH) du 29/12/2025 au 28/08/2026

La mission correspond au numéro : 10 défini dans l'agrément (Annexe Tableau 1).

Au titre de la mission Solidariser avec les voisins : répondre aux grands besoins sociaux de l'Europe d'aujourd'hui (Autriche, Roumanie, Pologne, Espagne, Bosnie, Italie). (BIH), Mme TRAINS Emilie exercera les activités suivantes : Sous la responsabilité de la Commune de Colle Di Val D'Elsa : Le volontaire travaillera sous la supervision du coordinateur. Il prendra part à l'organisation des événements culturels de l'Administration. Il soutiendra les aspects logistiques des événements, l'accueil du public, la documentation, les ateliers dans les écoles et la création de contenus pour les réseaux sociaux. Il contribuera également à la communication relative aux événements organisés.

La mission s'effectue à TOSCANE - ITALIE au sein de l'organisme tiers non agréé.

La mission à l'étranger s'effectue dans le cadre d'un programme bilatéral : non

Adresse complète Via Francesco Campana, 18, 53034 Colle di Val d'Elsa SI, TOSCANE - ITALIE

Téléphone : +39 0577 9121 Courriel :

L'accomplissement de cette mission représente, sur la durée du contrat, 35 heures par semaine. La durée de la mission ne peut dépasser quarante-huit heures réparties sur six jours.

Le coût éventuel de l'assurance supplémentaire pour l'utilisation du véhicule personnel de Mme TRAINS Emilie ne sera pas pris en charge.

Mme TRAINS Emilie ne réalisera pas les déplacements nécessités par sa mission avec le véhicule de l'organisme.

Mme TRAINS Emilie pourra, pour assurer l'accomplissement de sa mission, bénéficier de l'accompagnement d'interlocuteurs locaux dont notamment son tuteur dont l'identité et les coordonnées sont mentionnées ci-après :

Nom du tuteur : GHEZZI Benedetta

Téléphone : 0577912111 Courriel : b.ghezzi@comune.collevaldelsa.it

Mme TRAINS Emilie bénéficiera par son tuteur d'entretiens réguliers permettant un suivi de la réalisation des missions.

Mme TRAINS Emilie bénéficie d'un droit à congé dès lors que sa mission a été réalisée durant dix jours ouvrés.

La durée des congés est fixée à deux jours ouvrés par mois de service effectif, y compris dans le cadre d'une pluralité de missions. (Les personnes volontaires en mission au sein d'un établissement d'enseignement ne sont pas concernées par ce régime et bénéficient uniquement des congés scolaires).

Les dates de congés ou ponts obligatoires qui prévalent dans la structure pour l'ensemble du personnel (exemple fermeture) s'imposent à Mme TRAINS Emilie.

Le congé annuel peut être pris soit par fraction, à concurrence des droits acquis, soit en une fois, en fin d'engagement.

Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice.

d) Formations

Une phase de préparation aux missions pourra être organisée par l'organisme.

Mme TRAINS Emilie engagée de Service Civique, bénéficiera d'une formation civique et citoyenne obligatoire de deux jours minimum au titre du volet théorique auquel s'ajoute, le cas échéant, la participation de l'engagé à la formation PSC¹. Il bénéficie également d'un soutien particulier de son tuteur pour la définition de son projet d'avenir et la réalisation de son bilan final.

Ces formations sont obligatoires et, comme l'accompagnement au projet d'avenir, interviennent sur le temps de la mission.

1 - Un volontaire qui a suivi une formation PSC dans les 2 ans précédents n'est pas obligé de la suivre à nouveau dans le cadre de sa mission. Néanmoins, sa participation à cette formation doit lui être proposée comme remise à niveau et comme vecteur d'échange avec d'autres volontaires.

Elles sont gratuites pour le volontaire.

e) Indemnisation et autres avantages

Une indemnité mensuelle sera versée par l'Agence du Service Civique à Mme TRAINS Emilie. Son montant est fixé par l'article R. 121-23 du Code du service national, sous réserve de validation de son contrat par l'Agence de services et de paiement pour le compte de l'Agence du Service Civique². La première date de versement de l'indemnité peut varier en fonction de la date de cette validation.

Une prestation nécessaire à la subsistance, l'équipement, le logement et le transport (article R. 121-25 du Code du service national) sera également servie par l'organisme à Mme TRAINS Emilie quelle que soit la situation du volontaire dans le mois (présence, jour de congés, formation, arrêt maladie, absences, etc.) sous la forme suivante :

- En nature : oui montant en € : 114.85
- En numéraire : non

Les éventuels frais de mission et frais divers engagés par l'engagé dans le cadre de sa mission ou de déplacement pour se rendre aux formations obligatoires seront pris en charge par l'organisme selon la réglementation applicable³.

Conformément à l'article R. 121-26 du Code du service national, une indemnité supplémentaire peut être allouée à Mme TRAINS Emilie au titre de la réalisation de sa mission à l'étranger.

Les signataires de ce contrat sont informés qu'en l'absence de validation du contrat par l'ASP, l'indemnité du volontaire ne peut lui être payée et qu'il n'est pas enregistré à la sécurité sociale.

f) Règles qui s'imposent au volontaire pendant la durée de sa mission

Conformément aux dispositions de l'article L. 120-15 du code du service national, le volontaire est soumis aux règles des services de l'organisme (exemple Règlement intérieur dont un exemplaire est remis à Mme TRAINS Emilie à la signature du présent contrat).

Mme TRAINS Emilie est tenu à la discrétion pour les faits et informations dont elle a connaissance dans l'exercice de ses missions ainsi qu'aux obligations de convenance et de réserve inhérentes à ses fonctions.

g) Assurance responsabilité civile

Mme TRAINS Emilie est couvert par une assurance en responsabilité civile qui est prise en charge par l'organisme.

Nom de l'assurance : April Assurance International

Référence du contrat : 10800

h) Attestation de Service Civique

A l'échéance du contrat, Mme TRAINS Emilie se verra remettre une attestation, prévue à l'article L. 120-1-III de la loi du 10 mars 2010 précitée, attestant de l'accomplissement de la mission de Service Civique.

i) Résiliation du contrat

Le présent contrat de Service Civique peut être résilié moyennant un préavis d'un mois sauf en cas de force majeure ou de faute grave d'une des parties ou en cas d'embauche sous contrat de travail de plus de 6 mois.

2 - Le versement de l'indemnité et le cas échéant sa majoration, et l'ouverture de droits au titre de la protection sociale ne peuvent intervenir qu'après validation du contrat de Service Civique par l'Agence de services et de paiement.

3 - Arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale.

Fait en double exemplaire

A Paris le 23/12/2025

Nom et prénom SIIBILLE Benjamin
En qualité de représentant de la structure : Collectif
pour un service civique européen

Signature



Nom et prénom Trains Emilie
Le volontaire

Signature



Dans le cas d'un volontaire mineur (mentions et signatures suivantes obligatoires)

Nom et prénom
En qualité de représentant 1 du/de la volontaire

Signature

Nom et prénom
En qualité de représentant 2 du/de la volontaire

Signature

L'Agence du Service Civique, responsable du traitement, met en œuvre un traitement de données à caractère personnel à des fins de gestion des contrats d'engagement des volontaires en Service Civique et de versement des différentes subventions. Les données collectées sont indispensables à ce traitement et sont utilisées par les services concernés de l'Agence du Service Civique et, le cas échéant, les collectivités locales, ses sous-traitants et prestataires.

En application de la loi Informatique et libertés du 6 01 1978, vous disposez d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes relativement à l'ensemble des données vous concernant, qui s'exercent par courrier postal à l'Agence du Service Civique, 95 avenue du France 75013 Paris, accompagné d'une copie d'un titre d'identité.

NA-000-23-00073-03081

ATTESTATION AUTORISATION PARENTALE

A remplir pour un engagé mineur, uniquement si l'un des deux titulaires de l'autorité parentale (en cas d'autorité parentale conjointe) est en incapacité de signer le contrat de service civique

☐ Mme ☐ M. [cocher la case]

[nom et prénom du parent présent pour la signature du contrat de service civique]⁴ :

demeurant au [adresse du parent présent]⁴ :

Numéro : _____ Libellé de la voie : _____

Complément d'adresse : _____

Code postal : Commune : _____

Agissant en qualité de [cocher la case]⁴ :

☐ père

☐ mère

☐ autre [préciser] : _____

du/de la volontaire désigné ci-dessous :

☐ Mme ☐ M. [cocher la case]

[nom et prénom du/de la volontaire mineur(e)]⁴ : _____

Atteste sur l'honneur que :

☐ Mme ☐ M. [cocher la case]

[nom et prénom du parent en incapacité de signer le contrat]⁴ :

**Ne s'oppose pas à la signature du contrat d'engagement en service civique
et/ou n'est pas en capacité de signer.**

Fait à [lieu] : _____ le [date] : _____

[signature]

⁴ Mention obligatoire, attestation non valable en l'absence de cette information

Article 441-1 du Code Pénal : Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Codifications

TABLEAU 1 NOMENCLATURE DES MISSIONS	TABLEAU 2 NIVEAU DE FORMATION ou NIVEAU DE QUALIFICATION
01 Solidarité 02 Santé 03 Education pour tous 04 Culture et loisirs 05 Sports 06 Environnement 07 Mémoire et citoyenneté 08 Développement international et action humanitaire 09 Intervention d'urgence 10 Citoyenneté européenne	Niveau VI et Vbis : Sorties en cours de 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire (6^e à 3^e) ou abandons en cours de CAP ou BEP avant l'année de terminale. Niveau V : Sorties après l'année terminale de CAP ou BEP ou sorties de 2nd cycle général et technologique avant l'année terminale (seconde ou première). Niveau IV : Sorties des classes de terminale de l'enseignement secondaire (avec ou sans le baccalauréat). Abandons des études supérieures sans diplôme. Niveau III : Sorties avec un diplôme de niveau BAC + 2 ans (DUT, BTS, DEUG, écoles des formations sanitaires ou sociale, etc.). Niveau II et I : Sorties avec un diplôme de niveau supérieur à BAC + 2 ans (licence, maîtrise, master, DEA, DESS, doctorat, diplôme de grande école).

Coordonnées des sites ASP gestionnaires

VEUILLEZ VOUS REPORTER CI-DESSOUS, AUX SITES DE L'ASP DONT VOUS DÉPENDEZ :

RÉGION DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL	SITE ASP GESTIONNAIRE
Auvergne-Rhône-Alpes Occitanie	ASP - Direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes Site de Clermont-Ferrand Service Civique 12 avenue Léonard de Vinci Parc Technologique de la Pardieu 63063 Clermont-Ferrand Cedex 1 clermont-servicecivique@asp-public.fr
Bretagne Pays de la Loire	ASP - Direction régionale Bretagne Service Civique Forum de la rocade - ZI du Sud-Est - CS 17429 40 rue de Bignon 35574 Chantepie Cedex rennes-servicecivique@asp-public.fr
Corse Provence-Alpes-Côte d'Azur	ASP - Direction régionale Corse - Provence-Alpes-Côte d'Azur Service Civique 7b route de Galice Immeuble le Mirabeau 13098 Aix-en-Provence Cedex 2 aix-servicecivique@asp-public.fr
Bourgogne-Franche-Comté Grand Est	ASP - Direction régionale Grand Est Service Civique Tour Thiers 4 rue Piroux - CS 20056 54036 Nancy Cedex nancy-servicecivique@asp-public.fr
Hauts-de-France	ASP - Direction régionale Hauts-de-France Service Civique Cité administrative Marianne 2 boulevard de Strasbourg 59000 Lille lille-servicecivique@asp-public.fr
La Réunion	ASP - Direction régionale La Réunion Service Civique 2 rue Lory-les-bas CS 21003 97497 Sainte-Clotilde Cedex Tél. 0262 92 44 92 reunion-servicecivique@asp-public.fr
Guadeloupe Guyane Martinique Saint-Barthélemy Saint-Martin	ASP - Direction régionale Martinique Service Civique 7 immeuble Exodom Zone de Manhity 97232 Lamentin Cedex Tél. 0596 50 90 30 martinique-servicecivique@asp-public.fr
Centre-Val de Loire Normandie Nouvelle-Aquitaine	ASP - Direction régionale Normandie Service Civique 8-10 rue Bailey CS 25273 14052 Caen Cedex 4 caen-servicecivique@asp-public.fr
Ile-de-France Mayotte Nouvelle Calédonie Polynésie Française Saint-Pierre-et-Miquelon Terres Australes et Arctiques françaises Wallis et Futuna	ASP - Direction régionale Nouvelle-Aquitaine Site de Maison-Dieu Service Civique 8 place Maison Dieu CS 90002 87001 Limoges Cedex 1 limoges-servicecivique@asp-public.fr

ASSISTANCE TÉLÉPHONIQUE :

 **N°Cristal 09 70 82 16 17**

APPEL NON SURTAXE

Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h

Ce numéro unique d'assistance téléphonique est valable pour la métropole, les territoires et collectivités d'outre-mer. Pour les DOM, contactez les sites de gestion correspondants.

Les droits du volontaire en Service Civique

Articles L. 120-1, L. 120-8 à L. 120-36, R. 121-10 à R. 120-53 du code du service national
Article L. 5151-1 du code du travail et suivants pour le compte personnel d'activité

Vos droits sociaux

L'assurance maladie

En tant que volontaire, vous êtes couvert par le régime général de la Sécurité sociale, cela veut dire qu'en cas de maladie ou de maternité, vos soins et médicaments vous seront remboursés sur la base du tarif de la Sécurité sociale, hors ticket modérateur. Si vous étiez déjà affilié au régime général de la Sécurité sociale avant de démarrer votre mission, vous devez envoyer à la caisse primaire d'assurance maladie dont vous dépendez une copie de votre contrat pour lui signaler votre statut de volontaire. Si vous étiez affilié à un autre régime de Sécurité sociale (régime agricole...), vous devez vous adresser à la nouvelle caisse primaire d'assurance maladie dont vous dépendez en fonction de votre lieu d'habitation (liste disponible sur www.ameli.fr) :
- Le formulaire n° 750-CNAMTS de demande de mutation entraînant un changement de régime de Sécurité sociale, disponible sur le site www.ameli.fr ;
- une copie de votre contrat de Service Civique.
Si vous n'êtes pas immatriculé à la Sécurité sociale, notamment parce que vous êtes étranger, il convient de compléter le formulaire n° 15763'02 et de le retourner à l'organisme d'assurance maladie de votre lieu de résidence accompagné des justificatifs demandés. Par la suite, vous recevrez une carte d'assuré social. Vous devrez avancer les frais de santé (médecin, pharmacie) et serez ensuite remboursé, une fois affilié.

La complémentaire santé (mutuelle, assurance)

Le Service Civique n'ouvre pas droit automatiquement à une mutuelle. Vous pouvez peut-être bénéficier de la Couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) ou de l'aide à l'acquisition d'une couverture complémentaire (ACS) si vous en remplissez les conditions (plus de renseignements sur www.ameli.fr)

Accident du travail et maladie professionnelle

Vous bénéficiez d'une couverture ATMP en cas d'accident ou de maladie professionnelle pendant votre Service Civique.

Votre retraite

La durée de votre Service Civique compte dans vos droits à la retraite : un trimestre de Service Civique = un trimestre valide au titre de la retraite, selon les règles et conditions applicables aux salariés. Conserver attentivement vos attestations de paiement d'indemnités pour faire valoir vos droits à la retraite.

Cumul avec le statut d'étudiant ou de salarié

Il est tout à fait possible de s'engager dans une mission de Service Civique tout en poursuivant ses études, tant que ces activités demeurent compatibles en termes d'emploi du temps (la mission durant au minimum 24 heures par semaine). Plusieurs mesures sont mises en place afin de favoriser cet engagement des étudiants en Service Civique et celui des études, de bénéficier d'une majoration de l'indemnité de Service Civique pour les étudiants boursiers (titulaires d'une bourse de l'enseignement supérieur du 5ème, 6ème ou 7ème échelon au titre de l'année universitaire en cours), et de faire reconnaître et valoriser un engagement de Service Civique dans le cursus universitaire.

Les allocations

L'indemnité de Service Civique n'est pas prise en compte dans le calcul des prestations sociales, notamment l'allocation logement et l'allocation adulte handicapé. Vous pouvez donc continuer à percevoir ces aides si vous en bénéficiez.

Le revenu de solidarité active

Si vous étiez bénéficiaire du RSA avant de démarrer votre mission, son versement est suspendu pendant toute la durée de la mission de Service Civique et reprend au terme de la mission.

France Travail

Si vous étiez inscrit à France Travail avant de démarrer votre mission et que vous bénéficiez d'une allocation chômage, son versement est suspendu pendant la durée de votre mission et reprend au terme de celle-ci. Cependant, vous pouvez rester inscrit à France Travail pendant la durée de votre mission ; votre entrée en Service Civique entraîne un changement de catégorie dans la classification des demandeurs d'emploi de France Travail. Pendant votre mission, vous serez classé dans la catégorie 4, correspondant aux personnes sans emploi, non immédiatement disponibles et à la recherche d'un emploi. Ainsi, vous aurez la possibilité de conserver votre ancienneté d'inscription en tant que demandeur d'emploi. Pendant votre mission, vous n'êtes plus assujéti à l'obligation de déclaration mensuelle de situation. Si vos parents sont bénéficiaires du RSA, ces derniers n'ont pas à déclarer votre indemnité de Service Civique et elle ne modifie pas le montant de leur droit au RSA. Si votre conjoint, concubin ou partenaire de PACS est bénéficiaire du RSA il peut également continuer à la percevoir. Simplement, vous ne serez plus comptabilisé dans le foyer et vos ressources ne seront pas prises en compte dans le calcul de son droit au RSA.

Les impôts

L'indemnité de Service Civique n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu.

Valorisation au titre de votre parcours scolaire et professionnel

Les connaissances, aptitudes et compétences acquises lors de votre Service Civique pouvant être valorisées dans le cadre de votre cursus universitaire, peuvent vous permettre d'obtenir des crédits universitaires (ECTS) selon les modalités fixées par votre université ou votre établissement d'enseignement supérieur. La reconnaissance académique de votre Service Civique peut également se manifester par l'attribution de point(s) « bonus » dans votre moyenne générale sur la proposition du jury, ou par une dispense de stage ou d'enseignement. Il est de même possible de valider les acquis de l'expérience de Service Civique dans le cadre de l'obtention d'un diplôme, d'un certificat de qualification ou d'un titre à finalité professionnelle. Cependant, tout ceci n'est pas automatique : renseignez-vous auprès de votre établissement universitaire pour en savoir plus et en bénéficier. Depuis le 1er janvier 2017, votre Service Civique est recensé dans le compte « engagement citoyen » et vous permet d'acquies un crédit de 240 euros de droit à la formation sur votre Compte Personnel de Formation (CPF) dès 6 mois

de mission continue. Ces droits sont crédités automatiquement sur votre CPF, et ils sont accessibles sur la plateforme Mon Compte Formation au second trimestre de l'année suivant la mission. Pour en savoir plus : <https://www.moncompteformation.gouv.fr>. Le temps effectif passé en mission de Service Civique est également valorisé dans le calcul de l'ancienneté exigée pour l'accès aux concours ainsi que pour accéder à un emploi dans la fonction publique ou dans certaines entreprises.

Statut, contrat, indemnité et congés

Votre statut d'engagé en Service Civique

Le statut de volontaire en Service Civique est un statut particulier : vous n'êtes ni salarié, ni bénévole. À ce titre, la relation qui vous lie à la structure qui vous accueille n'est pas une relation de subordination, mais une relation de collaboration. Par ailleurs, en tant que volontaire, vous ne devez pas vous substituer à un salarié : les tâches qui vous sont confiées doivent être différentes et complémentaires de celles confiées aux salariés de la structure qui vous accueille.

Votre contrat de Service Civique

Vous devez signer avec la structure qui vous accueille un contrat de Service Civique avant le début de votre mission. Un exemplaire doit vous être remis. Dans ce contrat doit figurer notamment :

- La description de la mission qui vous est confiée
- La durée hebdomadaire de votre mission : de 24h minimum à 35h maximum, vous pouvez de manière exceptionnelle effectuer 48h de mission sur 6 jours
- Les conditions de réalisation de la mission (utilisation du véhicule de l'organisme et assurances...)
- Les modalités de prises des congés
- Les particularités de versement de votre prestation de subsistance (nature, numéraire)

Votre indemnité

En tant que volontaire, vous avez droit à une indemnité nette de 619,83 € par mois (dont 504,98 € pris en charge par l'État et 114,85 € par l'organisme d'accueil), quel que soit le nombre d'heures de mission en cours de mois, cette indemnité sera diminuée en fonction de vos jours de présence sur le mois. Les 504,98 € pris en charge par l'État vous sont versés en fin de mois, au titre du mois précédent, par l'Agence de Service et de Paiements (ASP) pour le compte de l'Agence du Service Civique.

L'aide versée par l'organisme d'accueil

L'organisme qui vous accueille à l'obligation de vous verser une aide en nature ou en espèces d'un montant mensuel minimum de 114,85 € correspondant à la prise en charge de frais exposés pendant la mission : peuvent par exemple être pris en charge des frais de nourriture (accès à la cantine, titres restaurant) ou de transports (prise en charge de la carte de transport).

La bourse sur critères sociaux

- En plus de ces 619,83 € vous pouvez percevoir une bourse de 114,95 €
- Si vous êtes bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA) ou que vous appartenez à un foyer bénéficiaire au moment de la signature de votre contrat. Une attestation de RSA de moins de 3 mois doit être fournie à l'ASP pour vérifier ce critère.
- Ou si vous êtes titulaire d'une bourse de l'enseignement supérieur au titre du 5ème, 6ème ou 7ème échelon de l'année universitaire en cours. Ce critère ne concerne que les volontaires poursuivant leurs études en même temps que leur mission.

Les congés

Vous avez droit à deux jours de congés par mois de service effectué, quelle que soit la durée hebdomadaire de votre mission. Si vous avez moins de 18 ans vous bénéficiez d'une journée supplémentaire de congés par mois.

Pour faire valoir ce que de droit.

La présidente de l'Agence du Service Civique